

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.334 du 9 novembre 2012

A. 197.146/VIII-7395

En cause : **STASSEN** Albert,
place de Cathédrale 16/10
4000 Liège,

contre :

- 1. la ville de Verviers**, représentée par
le collège communal,
- 2. la commune de Dison**, représentée par
le collège communal,
- 3. la commune de Pepinster**, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
- 4. la Région wallonne**, représentée par
le Gouvernement.

Partie intervenante :

la zone de police Vesdre,
ayant élu domicile chez
M^e Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par Albert STASSEN tendant,
d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'article 111 i) de l'ordonnance générale de police zonale adoptée par le conseil communal de Dison le 18-3-2010,
- l'article 111 i) de l'ordonnance générale de police zonale adoptée par le conseil communal de Verviers le 29-3-2010,
- l'article 111 i) de l'ordonnance générale de police zonale adoptée par le conseil communal de Pepinster,

- la décision du 28-6-2010 du ministre des pouvoirs locaux de ne pas annuler l'article 111 i) de l'ordonnance de Dison,
- la décision du 28-6-2010 du ministre des pouvoirs locaux de ne pas annuler l'article 111 i) de l'ordonnance de Verviers,
- la décision du 9-7-2010 du ministre des pouvoirs locaux de ne pas annuler l'article 111 i) de l'ordonnance de Pepinster",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par laquelle la zone de police Vesdre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 208.910 du 10 novembre 2010, notifié aux parties, accueillant la requête en intervention introduite par la zone de police Vesdre dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2010 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^e Judith MERODIO, loco M^e Patrick HENRY, avocat, comparaissant pour les trois premières parties adverses et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 208.910 du 10 novembre 2010, précité, qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que les parties adverses contestent tout d'abord l'intérêt à agir du requérant et remettent, en outre, en cause la recevabilité de la requête en raison du caractère multiple de son objet; qu'elles précisent que le requérant n'est pas visé par l'article 111, i), de l'ordonnance générale de police des communes de Dison, Verviers et Pepinster attaquée; qu'elles exposent que "le simple fait qu'il ait pour mission de veiller à la légalité des actes accomplis ne paraît pas suffire à lui conférer l'intérêt permettant d'introduire un recours contre cet acte, qui, certes, s'écarte de son avis, mais ne méconnaît pas ses compétences"; qu'elles estiment, en outre, que le requérant ne peut attaquer, dans la même requête, des actes qui, même s'ils ont un contenu identique, sont cependant distincts et émanent d'autorités administratives différentes;

Considérant que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, le requérant fait valoir, en ce qui concerne son intérêt à agir, qu'en tant que commissaire d'arrondissement, il doit veiller, selon le prescrit de l'article 133 de la Loi provinciale, "au maintien des lois et des règlements d'administration générale"; qu'il précise qu' "il lui appartient d'user de tous les moyens légaux à sa disposition pour faire en sorte que les pouvoirs locaux situés dans le territoire de sa juridiction respectent les lois et avant tout la Constitution belge"; qu'il ajoute que ces moyens sont notamment d'user de persuasion à l'égard des communes afin qu'elles ne commettent pas d'illégalités, d'exercer les recours administratifs prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas d'insuccès, d'introduire un recours auprès du Conseil d'État; qu'il explique également que son recours vise aussi à assurer la sécurité juridique des mandataires locaux concernés puisque si ceux-ci s'avisait d'appliquer l'article 111, i), précité, ils s'exposeraient aux rigueurs de l'article 151 du Code pénal relatif aux violations des libertés constitutionnelles; qu'il conclut dès lors à l'existence d'un intérêt fonctionnel et se fonde, à ce propos, sur un arrêt du Conseil d'État n° 125.246 du 12 novembre 2003 pour étayer ses propos;

Considérant que le requérant ne se prévaut pas d'une violation des prérogatives liées à sa fonction de commissaire d'arrondissement et ne prend d'ailleurs aucun moyen faisant valoir une telle violation; que même si, en cette qualité, il a pour mission de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration, cette circonstance ne lui permet pas de s'ériger en garant de la légalité des actes réglementaires adoptés par les autorités administratives; que

l'article 133 de la Loi provinciale ne lui confère pas la compétence d'introduire un recours dans l'intérêt de la loi; qu'à l'appui de son recours, il invoque que les actes attaqués violeraient une liberté publique fondamentale à savoir le droit de "réunion", que subiraient des tiers, soit "les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés"; que sa qualité de commissaire d'arrondissement ne permet pas au requérant d'agir pour la protection éventuelle de cette catégorie d'administrés à laquelle il n'appartient pas et par rapport auxquels il ne bénéficie d'aucun mandat; que l'exception déduite du défaut d'intérêt au recours est accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.